

Fait à Saint-Denis, le 7 juin 2022

**Arrêté n° 2022-1049
relatif aux mesures de protection et de prévention des terrains de camping ou de caravanage
et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et
technologiques majeurs**

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 suivants ;

VU le code forestier ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°655 du 7 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sur le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°658 du 7 avril 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes sur le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1048 du 7 juin 2022 fixant la liste des campings sur le département de La Réunion ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de La Réunion ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

ARRETE

Domaine d'application

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aux terrains aménagés ou déclarés (*aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers*) ainsi qu'à tous les établissements d'hébergement de plein air du département de La Réunion.

Article 2 : Des dispositions complémentaires ou compensatoires pourront être demandées par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, au regard des spécificités et/ou des dangers de l'établissement.

Article 3 : Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont délivrées par le maire de la commune concernée ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale quand ce dernier a la compétence ou le préfet en l'absence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols approuvé dans la commune concernée.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs

Article 4 : L'ensemble des terrains de campings du département de La Réunion sont soumis au risque cyclonique. Une liste de l'ensemble de ces établissements fait l'objet d'un arrêté préfectoral consultable sur le site internet de la Préfecture.

Article 5 : Le principe est que les terrains de camping et de stationnement des caravanes sont interdits dans les zones :

- en aléa très élevé, élevé ou moyen mouvements de terrain ;
- en zone d'aléa fort ou moyen inondation ;
- en aléa recul du trait de côte, fort et modéré submersion marine.

Article 6 : Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas où certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être sollicitées par l'exploitant pour validation de la sous-commission avant la mise en œuvre et ce dans le respect du niveau minimal de sécurité exigé par la réglementation.

Article 7 : Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique, en conformité avec les règles du présent arrêté sont soumis à un contrôle périodique tous les cinq ans.

Article 8 : Les présentes règles de sécurité sont applicables à tous les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers comportant plus de 6 emplacements.

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'application de toute autre réglementation notamment celles relatives à l'urbanisme et aux plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Article 9 : Les présentes règles de sécurité sont applicables immédiatement à tout nouvel établissement.

Les établissements aménagés et existants avant la publication du présent arrêté seront soumis aux mêmes règles que les nouveaux établissements à l'exception des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent arrêté.

Article 10 : Les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements disposant de 7 à 20 emplacements.

Article 11 : Lors de cas exceptionnels, de manifestations ou de festivités ponctuelles, une étude devra être réalisée sur les établissements assujettis à cette réglementation y compris pour les établissements disposant de 7 à 20 emplacements.

Implantation et accès

Article 12 : Tout terrain aménagé pour l'accueil des campeurs et des caravaniers doit être implanté de manière à être accessible en permanence aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie par une voie "engins", le reliant à une voie publique, aux caractéristiques suivantes :

- a. Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres,
- b. Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un minimum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum R = 11 mètres.

Surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

Hauteur de passage sous voûte : supérieur ou égale 3,50 mètres.

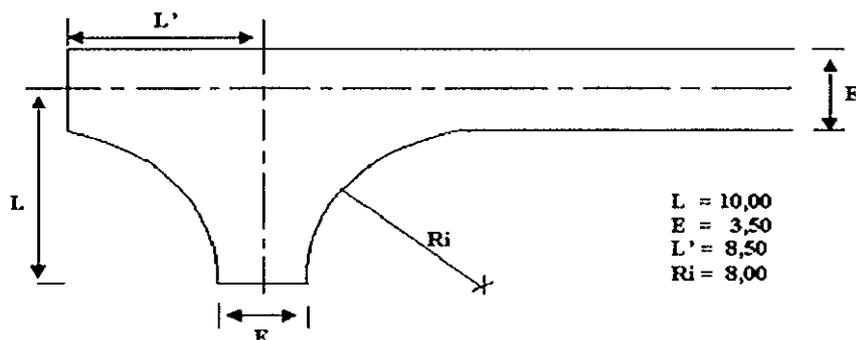
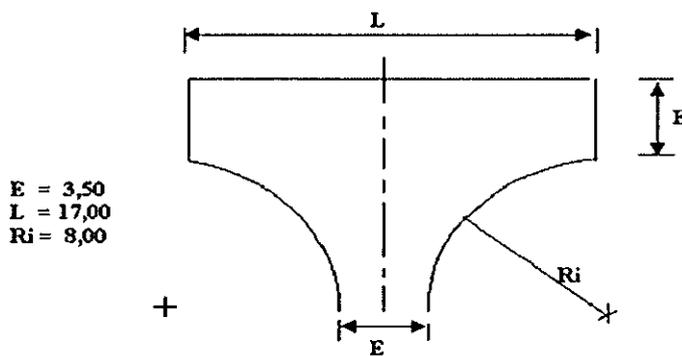
Pente : < 15%.

Les justificatifs de conformité correspondants devront être fournis à la réception des travaux avant exploitation à l'autorité de police administrative compétente.

Circulation interne au terrain - Issues sur l'extérieur

Article 13 : Tout terrain disposant d'une voie de circulation intérieure principale comportant un cul de sac de plus de 100 mètres doit avoir deux issues distinctes aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

Article 14 : Toute voie se trouvant à l'intérieure du terrain de plus de 200 mètres doit bénéficier d'une aire de retournement, aux caractéristiques suivantes :



Article 15 : La voirie intérieure reliant ces accès doit posséder les caractéristiques définies à l'article 12 ci-dessus.

Article 16 : Toutefois, dans l'hypothèse de desserte ci-dessus et en cas d'impossibilité de réaliser une 2^{ème} issue ou un sens unique, l'accès et la voie de circulation doivent avoir une largeur de 7 mètres minimum avec une chaussée de 5 mètres permettant le croisement des véhicules, de caravanes et d'engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 17 : Le nombre de dégagements de l'enceinte générale du terrain est fixé à :

- 1 pour les terrains disposant de moins de 200 emplacements ;
- Au-delà de 200 emplacements, une sortie doit être ajoutée par tranche de 200 emplacements.

Les issues du terrain donnant accès à des voies publiques ou permettant de sortir de l'enceinte générale du terrain de camping doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

En outre, lorsque le terrain est desservi par plus d'une issue, les issues doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. Ces issues sont destinées à l'évacuation des occupants des terrains de camping et non à leur véhicule.

Dans tous les cas, les dégagements doivent être judicieusement répartis et correctement balisés.

Toutes les dispositions doivent être prises pour s'assurer qu'en toutes circonstances :

- le personnel de l'établissement puisse déverrouiller si nécessaire les issues,
- les issues sont dotées d'un dispositif adapté, accepté par les services d'incendie et de secours, permettant facilement leur déverrouillage.

Signalisation

Article 18 : Une signalisation conforme à celle imposée par le Code de la route, destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du terrain, doit être mise en place sur le parcours de desserte.

Aménagement des emplacements

Article 19 : Tout emplacement de caravane doit être aménagé de manière à permettre l'accès des secours et l'évacuation de la caravane par son propre véhicule tracteur.

Installations électriques

Article 20 : Pour les installations électriques, le gestionnaire de camping doit déterminer le type d'équipements qu'il souhaite mettre à disposition de ses clients en fonction du classement de son terrain de camping.

Elles doivent cependant toutes répondre à la norme NF C 15-100 partie VII – section 708, applicable depuis 2003 et être constamment maintenues en bon état d'entretien et d'isolement.

Les installations électriques distribuant l'électricité sur les emplacements doivent être contrôlées par un technicien compétent tous les trois ans et les installations électriques des bâtiments annuellement.

Eclairage de sécurité

Article 21 : Un éclairage de sécurité doit être installé, le choix du matériel étant laissé à l'initiative de l'exploitant. Il doit assurer en toutes circonstances, pendant une heure minimum, un éclairage suffisant pour repérer et localiser à distance le point de regroupement le plus proche et s'y rendre en toute sécurité.

Cet éclairage de sécurité doit être complété par un éclairage portatif approprié à disposition du responsable.

Installations de gaz et stockages d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Article 22 : Les installations de gaz collectives doivent respecter les normes en vigueur.

Elles doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement et être vérifiées annuellement par un technicien compétent.

Pour les équipements fonctionnant au gaz, le gestionnaire doit faire certifier ses installations par un organisme agréé et doit les faire inspecter annuellement.

Les installations fixes aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés ainsi que les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent être réalisées selon les exigences mentionnées dans le règlement de sécurité incendie (documents à fournir lors de l'installation, lieu, mode et capacité de stockage).

Systemes d'alarme

Article 23 : Un équipement d'alarme audible de tout point du camping doit être installé. Ce système doit être complété par :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (méga-phone par exemple),
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

Article 24 : Un téléphone urbain doit être installé dans le local de réception.

Article 25 : Toute disposition doit être prise pour que les moyens d'alerte efficacement signalés puissent être utilisés sans retard (par exemple affichage indiquant l'emplacement des numéros à composer, ...).

Moyens d'extinction

Article 26 : Des extincteurs portatifs de 6 litres pour feux de classe A doivent être installés. Ces moyens d'extinction portatifs doivent être judicieusement répartis sans qu'aucun terrain ne puisse être pourvu de moins de 2 appareils.

Les extincteurs supplémentaires doivent être implantés en respectant les valeurs ci-après :

- 1 appareil pour 15 emplacements et par fraction de 15,
- 1 extincteur portatif de type 13B (CO² par exemple) à proximité du tableau général d'arrivée EDF et de fourniture du courant électrique de l'établissement,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers en tant que de besoin.

Article 27 : L'installation de Robinets d'Incendie Armés afin d'assurer une meilleure défense contre l'incendie sera à l'appréciation de la sous-commission camping après étude.

Défense extérieure contre l'incendie

Article 28 : Pour tous les terrains, un ou des points d'eau incendie normalisés (NFS 61213) ou des réserves artificielles doivent être installés. L'emplacement du ou des points d'eau incendie normalisés ou de ces réserves doit être déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours. A cet effet, un procès-verbal de réception, établie par l'installateur, doit être fournie aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services municipaux conformément au règlement de défense extérieure contre l'incendie de La Réunion.

Moyens de secours divers

Article 29 : Un nécessaire de première urgence, défini à l'annexe 2, doit exister dans le local de réception.

Article 30 : En cas d'existence de piscines ou de plans d'eau aménagés, les établissements doivent disposer d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Vérifications des installations techniques

Article 31 : La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Débroussaillage

Article 32 : Le terrain doit être débroussaillé régulièrement afin de prévenir les incendies sur le département.

Emploi du feu

Article 33 : Il sera fait une stricte application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de La Réunion.

Dans le cas particulier de l'utilisation de barbecue à usage collectif, les dispositions suivantes devront être respectées sous la responsabilité de l'exploitant du camping, à savoir :

Dispositions particulières de sécurité pour les barbecues collectifs à charbon de bois.

Règles d'installation pour barbecues collectifs non adossés à une construction (sanitaire, accueil, etc...).

- Etre adossé à un élément non combustible (Mur par exemple si le foyer n'est pas au centre de l'aire de sécurité d'au moins 12m²) dépassant de 1m²⁰ de part et d'autre du foyer et 1m²⁰ de hauteur minimum.
- Ou être situé au centre d'une aire non combustible d'au moins 12 m².
- Avoir le foyer clos sur trois côtés.
- Etre éloigné des houppiers d'arbres d'au moins 5 mètres.
- Etre situé à plus de 5 mètres de toute installation (tente, caravane, camping-car, Mobil home, HLL ou installation de même nature).
- Etre situé à moins de 10 mètres d'un poste d'eau (RIA).
- Avoir un extincteur à eau pulvérisée (inclus dans le quota réglementaire du camping).
- Etre équipé d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée.
- Etre surveillé pendant toute la durée de son fonctionnement.
- Etre éteint après utilisation.

Bâtiments collectifs

Article 34 : Les établissements recevant du public doivent respecter les différents règlements de sécurité les concernant, notamment sur le respect de l'entretien, des vérifications des installations techniques et de la périodicité de visite par la commission compétente.

Implantation des divers hébergements

Article 35 : Les habitations légères de loisirs (HLL) devront être espacées de 4 mètres.

Les résidences mobiles de loisirs (RML), appelées aussi mobile-homes (MH), peuvent être implantées sur les emplacements au même titre que les tentes, caravanes et camping-car. Dans le cas où des RML seraient démunis de leurs moyens de mobilité, ils seront alors considérés comme des habitations légères de loisirs pour le présent article.

Prescriptions d'alerte et d'évacuation

Article 36 : Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement des terrains de campings et de stationnement des caravanes fixe, arrête après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et du préfet, les prescriptions d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions non réalisées.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet peut se substituer à elle, après mise en demeure restée sans effet.

Article 37 : Pour satisfaire aux conditions d'exploitation de son terrain, le gestionnaire établit un cahier des prescriptions de sécurité conforme au modèle en annexe 1 à faire valider par la sous-commission.

Si le camping est déjà existant, le nouveau cahier des prescriptions de sécurité devra être présenté à la sous-commission lors de sa visite sur site.

La sous-commission se prononce explicitement sur le projet de cahier de prescriptions

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) arrête le cahier de prescriptions qui est tenu à disposition du public.

Article 38 : Ce cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de campings doit être accessible et tenu à disposition du public à l'accueil ou dans le local de réception de l'établissement.

Consignes de sécurité / Information du public

Article 39 : Les renseignements indispensables à la sécurité de l'établissement seront reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments essentiels suivants y seront reportés :

- L'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- Les diverses consignes, générales et particulières ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques ainsi que les suites qui ont été réservées ;
- Les dates des travaux, aménagements, construction au sein de l'établissement.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite.

Il devra être accessible et obligatoirement présenté lors du passage de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Chaque établissement recevant du public (ERP) présent sur l'établissement devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'habitation.

Article 40 : Un responsable de l'établissement doit être présent en permanence ou joignable dans les meilleurs délais en fonction de la classification de l'établissement lorsque l'établissement est ouvert au public pour prendre les premières mesures d'urgences en cas de sinistre, notamment concernant l'évacuation du terrain et le guidage des secours.

Les employés de l'établissement doivent être périodiquement entraînés à la mise en œuvre ainsi qu'à la manipulation des moyens de secours. L'état nominatif de ce personnel doit être mentionné sur le registre de sécurité.

Article 41 : Les clients de chaque établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- Un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétonnes, les sorties véhicules et les points de regroupement ;
- Le cheminement pour accéder aux sorties ;
- Une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- Une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé ;
- Les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;
- Les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Éditer en plusieurs langues, ces informations devront être affichées également à l'accueil de l'établissement.

Exécution de l'arrêté

Article 42 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un **recours administratif** ou d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 43 : Le sous-préfet - directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre et de Saint-Benoît, les maires du département et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jacques BILLANT